



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FABRINOR

10 Les Douaires
50570 Le Lorey

Références : 2025-112
Code AIOT : 0005301913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement FABRINOR implanté 10 Les Douaires 50570 LE LOREY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRINOR
- 10 Les Douaires 50570 LE LOREY
- Code AIOT : 0005301913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FABRINOR fabrique et conditionne des produits techniques d'entretien et de

maintenance. Elle est spécialisée dans la fabrication de petites et moyennes séries en conditionnements variés : petits, moyens et grands flaconnages, bidons de 10l-20l et aérosols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
5	Emploi ou stockage de substances toxiques et très toxiques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 19.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 14.5	Sans objet
2	Eaux industrielles résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 14.6	Sans objet
3	Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 16.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 25 février 2025 visait à vérifier, par sondage, le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2006.

Les points suivants ont notamment été abordés : les rejets d'eaux, les systèmes de détection (incendie et gaz), ainsi que l'utilisation d'acide fluorhydrique.

Aucune anomalie majeure n'a été constatée lors de ce contrôle par sondage. Cependant, la société FABRINOR devra formaliser une procédure relative au déclenchement de l'alarme incendie du site, ainsi qu'une autre en cas de déversement d'un fût d'acide fluorhydrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 14.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées, en particulier les voies de circulation, sont collectées et traitées dans un décanteur / déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif de traitement est équipé d'une vanne de sectionnement de type «cisaille ». Les eaux pluviales doivent respecter, en terme de concentration, les valeurs maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Hydrocarbures <10 mg/l (NF EN ISO 9377-2) ;
- DCO < 125 mg/l (NFT 90101) ;
- MEST < 35 mg/l (NF EN 872) ;
- DBOS < 30 mg/l (NFT 90103).

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un contrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites. Un prélèvement est effectué au niveau du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le 25 février 2025, l'exploitant a présenté les rapports d'analyse des deux derniers contrôles (réf. M.2023.60409-1-1 du 8 juin 2023 et M.2024.48559-1-1 du 15 avril 2024) réalisés par le laboratoire d'analyse LABÉO MANCHE.

Ces rapports ne révèlent aucun dépassement des valeurs maximales prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux industrielles résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les effluents de l'usine sont dirigés vers la station de traitement physico-chimique biologique exploitée par la S.A. FABRINOR. Les eaux sont ensuite épandues.

14.6.1 Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, et d'une manière générale les eaux industrielles résiduaires sont collectées et dirigées vers la station de traitement. Avant épandage, les eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit journalier maximal : 10 m³/j ;
- pH: compris entre 6 et 8,5 ;
- DCO:120 mg/l ;
- Tensioactifs anioniques : 10 mg/l ;
- Phénols:0,1 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 30 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 10 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune concentration ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite dans le tableau précédent.

Constats :

Dans le cadre de ses activités, la société FABRINOR consomme environ 1200 m³ d'eau par an, une centaine provenant du réseau communal et le reste de deux forages situés sur le site de Le Lorey. Les eaux industrielles résiduaires sont épandues après qu'un traitement ait été réalisé au niveau

de la station de traitement physico-chimique et biologique du site. Un volume de 7 m³ par semaine en moyenne est épandu.

Ces eaux font l'objet d'une analyse systématique avant chaque rejet (hebdomadaire) par le laboratoire interne de la société FABRINOR ainsi que de façon annuelle par un laboratoire extérieur.

Le 25 février 2025, l'exploitant a présenté les rapports d'analyse des deux derniers contrôles annuels (réf. M.2023.60409-1-1 du 8 juin 2023 et M.2024.48559-1-1 du 15 avril 2024) réalisés par le laboratoire d'analyse LABÉO MANCHE ainsi que le registre du contrôle interne.

Ces rapports révèlent quelques dépassements des valeurs maximales prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le paramètre DCO (demande chimique en oxygène) notamment. Le 25 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir lancé une campagne d'amélioration du traitement biologique effectué au sein de sa station de traitement via l'achat de nouvelles bactéries employées pour dégrader les matières organiques présentes dans ces eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 16.6

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant installe dans les zones de sécurité rappelées au 16.3 un système d'alarme sonore permettant en cas d'incendie, de danger d'explosion ou de formation d'un nuage toxique d'inviter le personnel à quitter l'établissement selon les consignes d'évacuation. En plus des reports automatiques sur détection, le fonctionnement du système d'alarme doit pouvoir être activé à l'aide de commandes judicieusement placées.

L'alarme doit pouvoir être donnée par bâtiment. Le signal sonore d'alarme général ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Constats :

Le site de Le Lorey de la société FABRINOR dispose d'un système de détection de gaz au sein des locaux de l'atelier aérosols du site. Ce système repose sur trois capteurs de butane/propane ; un capteur de diméthyléther (DME) et un capteur de dioxyde d'azote.

Une alarme sonore et visuelle est associée à ce système de détection et, en cas de déclenchement de celui-ci, l'alimentation en gaz est automatique coupée.

Le 25 février 2025, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société "ADS Détection

gaz" (réf. 210870 du 25 juin 2024) en charge de la vérification du système, des détecteurs et des asservissements associés à celui-ci. Aucune anomalie n'a été détectée lors de ce contrôle.

Le site dispose également d'un système de détection d'incendie via caméras thermiques. Actuellement, trois caméras sont réparties sur le site. Le 25 février 2025, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau système de détection sera déployé au cours du 1^{er} semestre 2025.

En cas de déclenchement du système de détection, une alarme se déclencherait de façon automatique et des sms seraient envoyés aux membres de la direction du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Report d'alarme et appel des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

« Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Constats :

Le système de détection d'incendie via caméras thermiques actuellement déployé est associé à une alarme généralisée sur le site. Cette alarme n'est pas asservie à un arrêt automatique des installations.

En cas de déclenchement du système de détection en semaine, mais également en dehors des heures ouvrées, durant le week-end et les jours fériés, des sms seraient envoyés aux membres de la direction du site.

Le 25 février 2025, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de consignes ou procédures précisant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme incendie. Or, celle-ci est indispensable et doit notamment définir les actions à mettre en œuvre en cas d'incendie, telles que l'isolement du site pour éviter la dispersion des eaux d'extinction, qui pourraient contaminer l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira, sous 2 mois, une consigne claire sur les actions à mener en cas de détection incendie (en heures ouvrées, mais également en dehors de celles-ci, les week-end et jours fériés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Emploi ou stockage de substances toxiques et très toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 19.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. La réception et l'expédition en citerne vrac d'acide fluorhydrique est interdite. Le volume maximal manutentionné de ce produit restera inférieur à 250 litres. Le déchargement des conteneurs sera réalisé au-dessus d'une surface étanche, en rétention, et avec un « drainage » des épandages accidentels vers une fosse de collecte d'une surface ouverte maximale de 1 m².

Constats :

Le 25 février 2025, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées de son site. Celui-ci est géré via le système de gestion des ressources SILOG ERP, qui permet notamment le classement des produits en fonction des rubriques ICPE.

Le jour de l'inspection, 73 kg d'acide fluorhydrique étaient présents sur le site. L'inspection n'a pas identifié d'anomalie concernant la concordance entre les informations fournies par l'état des matières stockées et les stockages réellement présents sur site.

Ce produit est stocké à part, dans un local dédié et disposant d'une rétention.

Le déchargement de ce produit est réalisé au dessus d'une surface étanche associée à une citerne de collecte d'un volume de 3 m³.

Cependant, l'exploitant du site de Le Lorey a indiqué ne pas disposer de consignes ou procédures précisant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'un fût d'acide fluorhydrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira, sous 2 mois, une consigne claire sur les actions à mener en cas de fuite ou déversement accidentel d'un fût d'acide fluorhydrique lors d'un transport interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois